

**C O N T R E P A R T I E   D E   L A   N O R M A L I S A T I O N**

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION..... 3**

**1 HISTORIQUE ET PROPOSITION ..... 4**

**CONCLUSION ..... 5**

## **INTRODUCTION**

1 Dans sa décision D-2016-191, la Régie de l'énergie (Régie) autorisait Énergir s.e.c. (Énergir) à  
2 remplacer la méthode de calcul de la contrepartie parfaite par la méthode partielle à compter du  
3 1<sup>er</sup> octobre 2017.

4 Le changement de méthode était justifié par l'effritement important du nombre de clients adhérant  
5 au service interruptible et des volumes consommés par ces derniers au cours des quinze  
6 dernières années. Au cours de cette même période, à l'inverse, le nombre de clients et les  
7 volumes consommés au tarif D<sub>1</sub> augmentaient. Ainsi, le niveau des interruptions au tarif D<sub>5</sub> n'était  
8 plus suffisant pour compenser les variations globales de consommation des clients du tarif D<sub>1</sub>.  
9 L'adéquation entre la variation de consommation au tarif D<sub>1</sub> – occasionnée par la température –  
10 et la variation du niveau d'interruption au tarif D<sub>5</sub> n'était donc plus représentative de la réalité.

11 Par ailleurs, au cours de cette même période, les conditions de marché avaient favorisé la  
12 consommation de gaz d'appoint interruption (GAI) par les clients qui faisaient l'objet d'une  
13 interruption. L'impact des revenus de distribution générés par ces volumes a donc aussi été  
14 considéré dans la méthode de contrepartie partielle.

15 Finalement, comme ordonnée par la Régie, la méthode de contrepartie partielle était assortie de  
16 la validation mensuelle du respect des deux conditions suivantes :

- 17 • Les volumes de contrepartie doivent toujours être inférieurs ou égaux aux volumes de  
18 normalisation;
- 19 • Les volumes de contrepartie doivent être de signe opposé aux volumes de normalisation.

20 Les justifications soutenant le passage à la méthode de contrepartie partielle étant toujours  
21 d'actualité, Énergir se questionne toutefois sur sa pertinence. La section suivante présente les  
22 raisons pour lesquelles Énergir remet en question le maintien de la méthode de contrepartie  
23 partielle.

## 1 HISTORIQUE ET PROPOSITION

- 1 Le tableau suivant présente un sommaire des résultats annuels de la contrepartie de la  
2 normalisation partielle depuis son application au Rapport annuel 2017-2018 :

Sommaire des résultats de l'application de la contrepartie partielle de la normalisation							
Pour l'exercice clos le: référence:	30-sept-18 (1)	30-sept-19 (2)	30-sept-20 (3)	30-sept-21 (4)	30-sept-22 (5)	30-sept-23 (6)	moyenne 6 ans
1 Résultats réels (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )							
2 Interruptions brutes	19 452	19 540	3 707	12 720	30 459	2 303	14 697
3 Gaz appoint interruptible (GAI)	18 195	17 141	2 566	11 505	24 291	650	12 391
4 Interruptions nettes	1 258	2 399	1 140	1 215	6 167	1 652	2 305
5 % GAI/interruptions brutes	94%	88%	69%	90%	80%	28%	75%
6 Projection (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )							
7 Interruptions brutes	16 072	5 609	8 712	7 607	3 988	6 937	
8 Gaz appoint interruptible (GAI)	-	-	-	-	-	-	
9 Interruptions nettes	16 072	5 609	8 712	7 607	3 988	6 937	8 154
10 Écarts (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )							
11 Interruptions brutes	3 380	13 931	(5 006)	5 113	26 471	(4 634)	
12 Gaz appoint interruptible (GAI)	18 195	17 141	2 566	11 505	24 291	650	
13 Volume de contrepartie théorique	(14 814)	(3 210)	(7 572)	(6 392)	2 179	(5 285)	
14 Normalisation (+=plus chaud)	(51 574)	(190 124)	1 245	119 631	(34 115)	130 101	
15 CONTREPARTIE							
16 Volumes de contrepartie (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )	(7 474)	7	(8 015)	(3 055)	2 179	(2 119)	
17 Taux de contrepartie (¢/m <sup>3</sup> )	2,78	2,76	-	2,72	3,11	3,18	
18 Revenus de contrepartie (000 \$)	(208) \$	0 \$	- \$	(83) \$	68 \$	(67) \$	(48) \$

(1) R-4079-2018, B0061, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

(2) R-4114-2019, B0053, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

(3) R-4136-2020, B0181, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

(4) R-4175-2021, B0063, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

(5) R-4209-2022, B0068, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

(6) R-4242-2023, B0066, Énergir-10, document 1, p. 2, col. 9

- 3 Bien que le calcul de la contrepartie ainsi que l'application des conditions soient validés  
4 mensuellement, le tableau sommaire des résultats annuels permet de constater que la  
5 contrepartie de la normalisation n'a pas d'impact significatif sur les résultats financiers. En effet,  
6 depuis que la méthode de contrepartie partielle est appliquée – soit l'exercice 2017-2018 – la  
7 contrepartie de la normalisation moyenne des six dernières années financières est de seulement  
8 -48 K\$ (ligne 18 du tableau ci-dessus).

- 9 Cette situation s'explique par le fait que le potentiel d'interruptions dans les projections est  
10 relativement faible, soit une moyenne de 8 154 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>, comme présenté à la ligne 9 du tableau  
11 ci-dessus. De plus, au réel, ce sont les interruptions nettes qui sont prises en compte dans le

1 calcul de la contrepartie de la normalisation. Les volumes de GAI couvrent en moyenne 75 % des  
2 volumes d'interruptions brutes (ligne 5 du tableau ci-dessus), réduisant ainsi considérablement  
3 les interruptions nettes (ligne 4 du tableau ci-dessus).

4 Dans un souci d'efficience, considérant l'impact financier non significatif de la contrepartie de la  
5 normalisation par rapport au travail que requiert son calcul dans le cadre des fermetures  
6 mensuelles ainsi que dans la production des rapports annuels, Énergir propose d'abolir la  
7 contrepartie de normalisation. De plus, Énergir n'entrevoit pas que l'impact financier pourrait  
8 varier significativement dans les prochaines années par rapport à ce qui a été observé depuis  
9 2017-2018. Par ailleurs, il importe de préciser qu'en vertu de l'application du mode de découplage  
10 des revenus de distribution, la contrepartie de normalisation des résultats sera simplement captée  
11 par le CFR du découplage des revenus. Ainsi, la contrepartie de la normalisation, plutôt que d'être  
12 calculée isolément et comptabilisée au CFR de stabilisation tarifaire de la température et du vent,  
13 sera captée par le CFR du découplage des revenus. En conséquence, l'effet net pour les clients  
14 sera le même, d'autant que la période de remise/récupération des sommes imputées dans le  
15 CFR de découplage des revenus ou dans celui de stabilisation tarifaire de la température et du  
16 vent est identique.

## CONCLUSION

17 Pour les motifs expliqués précédemment, Énergir demande d'abolir la contrepartie de la  
18 normalisation.

19 **Énergir demande à la Régie d'approuver l'abolition de la contrepartie partielle de la**  
20 **normalisation, et ce, dès le Rapport annuel 2023-2024.**